



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/56 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié autorisant la société ASHLAND  
SPECIALTIES FRANCE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de  
l'Environnement sur la commune d'Alizay (27)**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive),

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

**VU** la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE),

**VU** la décision d'exécution de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la Chimie Organique à grand volume de production, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 07 décembre 2017,

**VU** le dossier de réexamen en date du 22 février 2019, complété le 15 juillet 2020, déposé par la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE pour son site d'Alizay,

**VU** le rapport de base du 14 novembre 2014 présenté par la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant la société Aqualon France B.V. à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de d'Alizay,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Ashland Specialties France,

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 18 novembre 2021,

**VU** le message de l'exploitant du 19 novembre 2021 en réponse,

**Considérant** que le site est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique 3410.b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés » de la nomenclature des installations classées, du fait de la fabrication de carboxyméthylcellulose (CMC),

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié, notamment concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à compter du 07 décembre 2021,

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la Directive-Cadre Eau n°2000/60/CE,

**Considérant** que la Directive-Cadre Eau définit notamment deux listes de substances dangereuses qu'il convient soit de supprimer (substances prioritaires dangereuses) soit de réduire (substances prioritaires),

**Considérant** que des objectifs chiffrés sont définis dans le plan national micro-polluants 2016-2021 et déclinés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

**Considérant** les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2015-2020 pour lutter contre les pollutions aquatiques,

**Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée « Estuaire de Seine Amont » (FRHR T01) et qu'il s'agit d'une masse d'eau de transition fortement modifiée,

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**Considérant** les effets toxiques, persistantes et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, avec notamment les MTD appliquées aux rejets aqueux en Seine, permettent de se conformer aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles existantes pour les usines de production des produits chimiques par des procédés continus dont la capacité de production totale est supérieure à 20 kt/an,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle le clos pré à Alizay (27) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié. L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est abrogé.

### **Article 2 – Origine des approvisionnements en eau :**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié est remplacé par la disposition suivante :

Le site est alimenté en eau industrielle par 2 forages situés sur le site :

- Puits n°1, puits de pompage principal, qui est équipé de 2 pompes dont 1 à débit variable.
- Puits n°2, puits de pompage de secours, qui est équipé d'une pompe à débit fixe.

**D'ici le 31 décembre 2022 dans le cadre du plan d'optimisation hydrique mis en place par Ashland, les puits n°1 et n°2 seront équipés exclusivement de pompes à débit variable** permettant d'optimiser la consommation d'eau de forage : chaque pompe permet d'ajuster le débit suivant les besoins de consommation d'eau de forage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen journalier (24h) (en m3/j)
Nappe phréatique	800 000 m <sup>3</sup>	2 253 m3/j*

\* : sur la base de 355 jours de fonctionnement.

**L'exploitant réalise les travaux nécessaires afin de réduire sa consommation d'eau brute prélevée d'au minima 5 % d'ici le 31 décembre 2023, suite à son plan d'optimisation hydrique.**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen journalier (24h) (en m <sup>3</sup> /j)
Nappe phréatique	760 000 m <sup>3</sup>	2 140 m <sup>3</sup> /j*

\* : sur la base de 355 jours de fonctionnement.

### **ARTICLE 3 - LOCALISATION DU POINT DE REJET :**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par la disposition suivante :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°1 (sortie Seine)
Coordonnées Lambert 93	X=567424 m Y=6913435 m
Nature des effluents	Eaux usées sorties de la station de traitement et eaux pluviales
Traitement avant rejet	Passage par la station de traitement pour les eaux usées. Passage par un déshuileur pour les eaux pluviales au niveau de l'aire de stockage des déchets.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : La Seine - FRHR T01 (Estuaire de Seine Amont)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°2 (sortie STEP – canal de mesure)
Coordonnées Lambert 93	X=567474 m Y=6913637 m
Nature des effluents	Eaux usées sorties de la station de traitement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1 500 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	150 m <sup>3</sup> /h
Traitement avant rejet	Station de traitement pour les eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau vers milieu naturel (Seine)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°3 (point amont station)
-----------------------------------------------------------------------	------------------------------

Coordonnées Lambert 93	X=567441 m Y=6913620 m
Nature des effluents	Eaux usées avant entrée de la station de traitement
Traitement avant rejet	Station de traitement pour les eaux usées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°4 (repère interne eaux pluviales)
Coordonnées Lambert 93	X=567413 m Y=6913673 m
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
Traitement avant rejet	Passage par un déshuileur pour les eaux pluviales au niveau de l'aire de stockage des déchets.

#### Article 4 – Relevé des prélèvements d'eau et consommation spécifique :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis pour les effluents sortant de la station d'épuration, avant mélange avec les eaux pluviales et les eaux de refroidissement.

Débit de référence	Maximal journalier* : 1 500 m <sup>3</sup> /j		
	Paramètre et code Sandre associé	Concentration maximale journalière * (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
DCO sur effluent non décanté (1314)	300 mg/l	300 mg/l	450 kg/j
Matières en suspension MES (1305)	35 mg/l	35 mg/l	45 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté (1313)	85 mg/l	85 mg/l	30 kg/j
Azote global NGL (en N) (1551)	25 mg/l	30 mg/l	45 kg/j
Phosphore total (en P) (1350)	3 mg/l	3 mg/l	4,5 kg/j
Composés organiques halogénés AOX (1106)	1 mg/l	1 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures totaux (7009)	10 mg/l	10 mg/l	15 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)	25 µg/l	25 µg/l	/
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	50 µg/l	50 µg/l	/
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	50 µg/l	50 µg/l	/
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	20 µg/l	20 µg/l	/
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	50 µg/l	50 µg/l	/
Acide monochloroacétique (1465)	/	50 µg/l	/

\*Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses réalisées sur 24 heures.

Les valeurs sont définies pour les rejets en sortie de station d'épuration, soit au point de rejet n° Pt n°2.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures maximales

journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

**Suivi de la toxicité des rejets en Seine / Surveillance des effets sur les milieux aquatiques :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la toxicité aigüe de ses rejets en Seine. Ce programme porte sur la **détermination de l'inhibition de la mobilité des Daphnies (Daphnia magna Straus)** à 24h et après 24h, selon la norme NF EN ISO 6341.

Ces mesures doivent être réalisées selon une périodicité **mensuelle**.

»

**ARTICLE 5 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets**

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

**Point de rejet n°1 (Sortie en Seine) :**

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
température	En continu	Moyenne journalière
pH	En continu	Moyenne journalière
couleur	Ponctuel : prélèvement par échantillon représentatif.	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (HCT) (7009)	Ponctuel : prélèvement par échantillon représentatif.	Annuelle

**Point de rejet n° 2 (sortie STEP - canal de mesure) :**

Paramètres (Code SANDRE)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Moyenne journalière	En continu
pH	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Journalier
température	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire

Paramètres (Code SANDRE)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux (HCT) (7009)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Semestrielle
DCO effluent non décanté (1314)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
MES (1305)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
DBO5 (1313)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	hebdomadaire
Azote global NGL (en N) (1551)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Azote total Kjeldahl (NKJ) (1319)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuel
Azote ammoniacal (NH4+) (1335)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuel
Nitrites (NO2-) (1339)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuel
Nitrates (NO3-) (1340)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuel
Phosphore (1350)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Composés organiques halogénés AOX	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuelle
4-tert-butylphénol (2610) (ou alkylphénol)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	semestrielle
Acide monochloroacétique (1465)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	semestrielle

#### **Article 6 : Surveillance des sols**

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il est rajouté un article à l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 susvisé rédigé comme suit :

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins **tous les dix ans**.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes :

- Métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Nickel, Zinc
- Hydrocarbures totaux HCT
- Alcools : méthanol, éthanol, 1-propanol, n-propanol, 1-butanol, 2-butanol, iso-butanol, tert-butanol, n-butanol
- Solvants polaires
- Chlorures : acides chlorhydriques et ses dérivés chlorés

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base et localisées en **annexe n°1** du présent arrêté.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets ».

#### **Article 7 : Surveillance des eaux souterraines**

Il est rajouté un article 4.3.11 à l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 susvisé rédigé comme suit :

##### ***« Article 4.3.11 – Surveillance des eaux souterraines***

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un réseau de 6 piézomètres au niveau du site (a minima 2 en amont du site et 4 en aval du site) permet la surveillance des eaux souterraines. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [**Cf. annexe n°2**].

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués sur chacun des 6 piézomètres.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :



PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 analyses par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) tous les 3 ans sur les 6 piézomètres.
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Conductivité	
Niveau piézométrique	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Mercure	
Plomb	
Zinc	
Nickel	
<b>Composés organiques Aromatiques volatils :</b> Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o-Xylène, m,p-Xylène	
<b>Composés organo-chlorés volatils :</b> Tétrachloroéthylène, Tricchloroéthylène, Cis-1-2-dichloroéthène, trans-1-2-dichloroéthène, 1-1-Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, Tétrachlorométhane, Trichlorométhane, Dichlorométhane, 1'2-Dicchloropropane, Cis-1,3-Dicchloropropylène, trans-1,3-Dicchloropropylène, 1,3-dichloropropène	
Tribromoéthane	
Solvants polaires	
Chlorures	
<b>Alcools :</b> méthanol, éthanol, 1-propanol, 2-propanol, n-propanol, 1-butanol, 2-butanol, iso-butanol, tert-butanol et n-butanol	

Des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines sont réalisées dans les **3 mois** suivant la notification du présent arrêté et ensuite selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les

résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées ».

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 19 – Formules exécutoires**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **11 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire général de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET





## Annexe n°2 : Localisation des piézomètres

